RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00196
Numéro SIREN : 828 776 476
Nom ou dénomination : HOPE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2017 sous le numéro de dépôt 3662

HOPE
Société civile au capital de 7 200 100 euros
Siège social Parc d'Activités STELYTEC – LE STELYCUBE
2, Allée Nicolas Copernic
42400 SAINT-CHAMOND
828 776 476 RCS SAINT-ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 17 D 196
le : 30 MAI 2017
N° dépôt : 3662
Visa du greffier :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept
Le quatorze avril,
A 10 heures,

Les associés de la Société « HOPE», société civile au capital de 7 200 100 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à Villeneuve – 43200 YSSINGEAUX sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Thierry BONNEFOY
Propriétaire de soixante douze mille parts, ci — 72 000 parts

- Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY,
Propriétaire d'une part, ci — 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, — 72 001 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thierry BONNEFOY préside l'assemblée en qualité de gérant associé.

La présidente rappelle que les associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

TB VB

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°3662 en date du 30/05/2017

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession d'une (1) part sociale par Madame Véronique LEZOTRE à Monsieur Thierry BONNEFOY,

- Modification correlative des statuts ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des ses membres :

- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les délais prévus par la loi.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

La présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de cessions par Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY d'UNE (1) part sociale, soit la totalité des parts qu'il détient dans le capital de la société à La Société HOPE, Société Civile au capital de 7 200 100 euros, ayant son siège social Parc d'Activité STELYTEC – LE STELYCUBE – 2, Allée Nicolas Copernic, la collectivité des associés autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société.

VB

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE CENT EUROS (7 200 100 €).

Il est divisé en 72 001 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

*- **Monsieur Thierry** BONNEFOY*
Propriétaire de soixante douze mille une parts, ci *72 001 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *72 001 parts*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

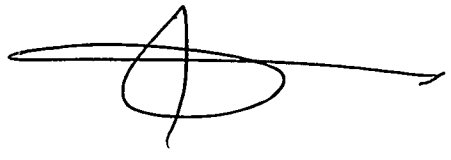
TROISIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant lus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a dressé et signé le présent procès-verbal.



AB VB

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 17 01 96
le : 30 MAI 2017
N° dépôt : 3662
Visa du greffier :

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Véronique LEZOTRE,**
 Née le 15 avril 1976 à YSSINGEAUX (43),
 Demeurant Villeneuve – 43200 YSSINGEAUX,
 Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Thierry BONNEFOY le 16 octobre 2004 à la mairie d'YSSINGEAUX,
 De nationalité française.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",
D'une part,

ET

- **Monsieur Thierry BONNEFOY,**
 Né le 18 novembre 1970 à LYON (69),
 Demeurant Villeneuve – 43200 YSSINGEAUX,
 Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Madame Véronique LEZOTRE le 16 octobre 2004 à la mairie d'YSSINGEAUX,
 De nationalité française.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",
D'autre part,

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°3662 en date du 30/05/2017

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY, cédant déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Thierry BONNEFOY sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société « HOPE » n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Thierry BONNEFOY, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Véronique LEZOTRE sous le régime de la séparation de biens pure et simple,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT-CHAMOND du 20 mars 2017, il a été constitué une société dénommée « HOPE », dont le siège social est situé parc d'activité STELYTEC – Le STELYCUBE – 2, allée Nicolas Copernic- 42400 SAINT-CHAMOND et qui a pour objet :

"*La gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,*

La prise de participation dans tous types de sociétés et la gestion desdites participations ;

L'acquisition, la vente, la gestion et l'administration par bail, location ou autrement, la négociation, la promotion, la construction de tous immeubles ou droits immobiliers ou mobiliers et l'aliénation de ses immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société, la souscription de tout emprunt liée à l'acquisition d'un ensemble immobilier

Et plus généralement, la réalisation de toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

VB

13

La société est immatriculée sous le numéro 828 776 476 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

Le capital social, d'un montant de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE CENT EUROS (7 200 100 €).

Il est composé de 72 001 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- à Monsieur Thierry BONNEFOY A concurrence de 72 000 parts sociales, ci Numérotées de 1 à 72 000 inclus.	72 000 parts
- à Monsieur Véronique LEZOTRE A concurrence de 1 part sociale, ci Numérotée de 72 001.	1 part

Monsieur Thierry BONNEFOY est nommé gérant de la société.

ORIGINE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette société 1 part sociale de 100 euros. La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport numéraire lors de la constitution de la société.

Elle est numérotée 72 001.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES.

Par les présentes, Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Thierry BONNEFOY ce qu'il accepte, 1 part sociale de 100 euros de nominal lui appartenant dans la Société.

Monsieur Thierry BONNEFOY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

VB

T3

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT EUROS (100 €) soit CENT EUROS (100 €) par part sociale, que Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY a payé à l'instant même à Monsieur Thierry BONNEFOY, ce que le CEDANT reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

CAUTIONNEMENT

Le rédacteur des présentes a informé les parties qui le reconnaissent que les cessions de parts sociales intervenues ce jour, n'emportent pas de plein droit transfert au CESSIONNAIRE des engagements personnels, notamment de cautionnement que le CEDANT aurait été amené à donner au profit de la société.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'éventuelle libération des engagements personnels souscrits par le CEDANT.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société FC AFFAIR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraires effectués à la société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, il sera perçu la somme minimum soit 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige expressément.

VB

T1

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

Fait à YSSINGEAUX, le 14 avril 2017,
En 5 exemplaires originaux,

Le CEDANT **Le CESSIONNAIRE**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DU PUY
Le 18/05/2017 Bordereau n°2017/320 Case n°7 Ext 1696
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Anne-Françoise MERLE
Agente d'Administration Principale
des Finances Publiques

HOPE
Société civile au capital de 7 200 100 euros
Siège social : parc d'Activités STELYTEC LE STELYCUBE
2, Allée Nicolas Copernic
42400 SAINT-CHAMOND

828 776 476 RCS SAINT-ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 17-0196
le : 30 MAI 2017
N° dépôt : 3662
Visa du greffier :

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Statuts modifiés suite à AGE du 14 avril 2017 : cession part sociale

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°3662 en date du 30/05/2017

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,

- la prise de participation dans tous types de sociétés et la gestion desdites participations ;

- l'acquisition, la vente, la gestion et l'administration par bail, location ou autrement, la négociation, la promotion, la construction de tous immeubles ou droits immobiliers ou mobiliers et l'aliénation de ses immeubles au moyen de vente, échange ou apport en société, la souscription de tout emprunt liée à l'acquisition d'un ensemble immobilier.

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« HOPE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc d'Activités STELYTEC - LE STELYCUBE
2, Allée Nicolas Copernic
42400 SAINT-CHAMOND

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A) Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Véronique LEZOTRE, la somme de 100 euros

Soit au total la somme de CENT (100) € laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Thierry BONNEFOY désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

B) Apports en nature

I - APPORT

Monsieur Thierry BONNEFOY, soussigné de première part, apporte à la Société **HOPE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Thierry BONNEFOY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 30 431 parts sociales de la Société B.S.B., société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros, dont le siège social est à ZI de Chambaud – 43620 ST ROMAIN LACHALM, immatriculée sous le numéro 505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY.

Lesdits biens sont évalués à la somme de **7 200 000** euros.

II - DECLARATIONS

- Monsieur Thierry BONNEFOY déclare :

- Que les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.

- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III - REMUNERATION DE L'APPORT DE MONSIEUR THIERRY BONNEFOY

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **7 200 000 €** il sera attribué :

- A Monsieur Thierry BONNEFOY : 72 000 parts sociales nouvelles de la société **HOPE** d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il est précisé que l'opération envisagée a notamment pour finalité d'organiser la gestion de la participation de Monsieur Thierry BONNEFOY, dans la société B.S.B. en cas de décès ainsi que d'organiser, dans ce même cas, la gestion de son patrimoine.

IV - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **HOPE** aura la propriété des parts sociales apportées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

L'apport des parts sera porté à la connaissance de la Société B.S.B. par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

V - DECLARATION FISCALE

Au regard des droits d'enregistrements

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus values réalisées par les apporteurs

L'Apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150 0 B du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévoit que la plus values réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, sur option

expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- Que ce régime de report d'imposition est applicable sur option expresse du contribuable lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport.

- De l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

C) Récapitulatif des apports

- Les apports en numéraire s'élèvent à	100 €
- Les apports en nature s'élèvent à	7 200 000 €
- Le montant total des apports s'élève à	**7 200 100 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLION DEUX CENT MILLE CENT EUROS (7 200 100) €.

Il est divisé en 72 001 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Thierry BONNEFOY,

A concurrence de 72 001 parts, ci	72 001 parts
Numérotées de 1 à 72 001 inclus.	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	72 001 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Néanmoins, les cessions sont libres entre associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des deux tiers du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 60 jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sauf s'ils bénéficient déjà de la qualité d'associé.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou

plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2 – **Monsieur Thierry BONNEFOY, demeurant Villeneuve – 43200 YSSINGEAUX** est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par décision collective. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès de Monsieur Thierry BONNEFOY ou, s'il est frappé d'une mesure d'interdiction ou de déchéance ; vient à exercer une profession incompatible avec ses fonctions de gérant ou encore en cas de survenance d'une incapacité (mise sous tutelle ou sous curatelle) ou de tout autre événement (maladie notamment) l'empêchant d'exercer ses fonctions de manière durable, Madame Véronique LEZOTRE, épouse BONNEFOY deviendra automatiquement et de plein droit gérante de la société jusqu'à la prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels, date à laquelle ses fonction prendront fin automatiquement et ou il devra être procédé à la nomination d'un nouveau gérant dans les conditions requises par les présent statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise à l'unanimité concernant Monsieur Thierry BONNEFOY. La révocation des gérants nommés par la suite sera effectuée par décision des associés représentant plus de la moitié des associés (conformément aux dispositions de l'article 1851, al.1 du Code Civil). La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 30 jours de la vacance, cette nomination sera faite par une décision prise à la majorité des associés.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Gérant devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité familial et/ou du Comité de pilotage dans les conditions ci-après des présents statuts.

Il est précisé que Monsieur Thierry BONNEFOY, en sa qualité de gérant de la société, ne sera pas soumis aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société HOPE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Monsieur Thierry BONNEFOY es-qualité de gérant est autorisé sans qu'il soit besoin de recourir à une autorisation de la collectivité des associé, à acquérir, vendre et louer tout bien meuble et immobilier, souscrire tout emprunt ou obligation dans ce cadre et de manière générale à effectuer tout acte entrant dans le cadre de l'objet social.

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - COMITE FAMILIAL

Dans le cas où Monsieur Thierry BONNEFOY ne serait plus gérant de la société, le gérant quel qu'il soit sera automatiquement et de plein droit assisté dans sa gestion de la société par un Comité familial.

Le Comité familial a pour fondement la volonté de Monsieur Thierry BONNEFOY d'assurer la bonne gestion, dans l'intérêt de ses ayants-droits, du patrimoine qui pourra être constitué au sein de la Société.

Composition

Le Comité Familial est composé d'au moins trois personnes physiques membres ou non membres de la famille de Monsieur Thierry BONNEFOY.

Le Gérant de la société est membre de droit et Président du Comité Familial.

Désignation

Les premiers membres du Comité Familial seront :

- Monsieur Gilles TAMET ;
- Monsieur Louis Marc BONNEFOY ;
- Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY;

Au cours de la vie sociale, les membres sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés.

Si au jour de la perte de la qualité de Gérant de la société par Monsieur Thierry BONNEFOY un/ou plusieurs membres du Comité Familial ne souhaitaient pas ou n'étaient pas en mesure d'exercer leurs fonctions, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres par une décision collective des associés.

Par exception les enfants de Monsieur Thierry BONNEFOY à savoir :

- Monsieur Hugo BONNEFOY ;
- Madame Coline BONNEFOY ;
- Madame Alix BONNEFOY ;

Seront membres de droit du Comité familial à compter de leur 21ème anniversaire.

Durée des fonctions

Le Gérant de la société est nommé membre de droit du Comité Familial pour la durée de ses fonctions de Gérant, il n'est pas révocable.

Les autres membres du Comité Familial sont nommés pour une durée illimitée ou pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Révocation

Les membres du Comité Familial, autre que le Gérant de la société, peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

La décision de révocation est prise par une décision collective des associés, après avis favorable du Comité Familiale pris à la majorité simple.

Rémunération

Les membres du Comité Familial ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération au titre de leur fonction.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS COMITE FAMILIAL

Les membres du Comité Familial sont convoqués aux réunions par le Président au moins une fois pas an. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité Familial peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité Familial désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité Familial ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité Familial peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité Familial pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité Familial sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – INFORMATION DU COMITE FAMILIAL

Le Comité Familial aura pour mission de proposer des avis et/ou émettre des recommandations afin de permettre au Gérant de prendre des décisions stratégiques concernant l'activité de la société.

En outre, le Comité Familial devra obligatoirement être consulté et donner son autorisation préalablement à toute mise en œuvre de l'une des opérations suivantes :

- Engagements financiers unitaires ou cumulatifs sur une période de 12 mois d'un montant unitaire supérieur à 50 000 €,
- Acquisition ou cession d'actif d'un prix supérieur à 50 000 €,
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Création de filiale
- Prise de participation dans toute entité
- Modification du capital social de la Société
- Cession de titres de filiales ou de titres de participation
- Ouverture ou fermeture d'un compte bancaire
- Embauche ou licenciement d'un salarié et fixation ou modification de leur rémunération
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Octroie de toute garantie d'un montant supérieur à 30 000 Euros ;
- Révocation d'un membre du comité familiale.

Dans le cadre de son activité le Comité Familial aura accès à tous les documents quel qu'ils soient de la société.

ARTICLE 20 - COMITE DE PILOTAGE LEYGATECH

Dans le cas où Monsieur Thierry BONNEFOY ne serait plus gérant de la société, le gérant quel qu'il soit sera automatiquement et de plein droit assisté dans les décisions à prendre lors des assemblées générales de la Société B.S.B.par un Comité de pilotage ci après désigné Comité de pilotage LEYGATECH.

Le Comité de pilotage LEYGATECH sera automatiquement et de plein droit dissous car sans objet dans le cas où la société HOPE ne détiendrait plus de participation au sein de la société B.S.B.

Il est rappelé que ce Comité de Pilotage a pour vocation de permettre une bonne gestion de la participation détenue par la Société dans la Société B.S.B. et ce dans l'intérêt du Groupe dont la Société B.S.B. est la société mère, et dans celui des ayants droits de Monsieur Thierry BONNEFOY.

<u>Composition</u>

Le Comité de Pilotage est composé de trois au moins personnes physiques ou morale.

Le Gérant de la société est membre et président de droit du Comité de pilotage LEYGATECH.

Désignation

Les membres du Comité de Pilotage seront :

- Madame Véronique LEZOTRE épouse BONNEFOY ;
- Monsieur Gilles TAMET ;
- Monsieur Jean Matthieu BROUILLAT ;

Au cours de la vie sociale, les membres sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés.

Si au jour de la perte de la qualité de Gérant de la société par Monsieur Thierry BONNEFOY un/ou plusieurs membres du Comité de pilotage LEYGATECH ne souhaitaient pas ou n'étaient pas en mesure d'exercer leurs fonctions, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres par une décision collective des associés.

Par exception les enfants de Monsieur Thierry BONNEFOY à savoir :

- Monsieur Hugo BONNEFOY ;
- Madame Coline BONNEFOY ;
- Madame Alix BONNEFOY ;

Seront membres de droit du Comité de pilotage LEYGATECH à compter de leur 21ème anniversaire.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de pilotage LEYGATECH ne sont pas révocable à l'exception du Président qui est nommé pour la durée de ses fonctions de Gérant mais n'est pas révocable temps qu'il exerce lesdites fonctions.

Rémunération

Les membres du Comité de pilotage LEYGATECH ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération au titre de leur fonction.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS COMITE DE PILOTAGE LEYGATECH

Les membres du Comité de pilotage LEYGATECH sont convoqués aux réunions par le Président à chaque convocation à l'assemblée des associés de la société :

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 10 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions qui devront être préalable aux assemblées générales de la société BSB, se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de pilotage LEYGATECH peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de pilotage LEYGATECH désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de pilotage LEYGATECH ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de pilotage LEYGATECH peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de pilotage LEYGATECH pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité de pilotage LEYGATECH sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 22 – POUVOIRS – INFORMATION COMITE DE PILOTAGE LEYGATECH

Le Comité de pilotage LEYGATECH aura pour mission de proposer des avis et/ou émettre des recommandations afin de permettre au Gérant de prendre des décisions stratégiques concernant la gestion de la participation de la société dans la société :

B.S.B.
Société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros
Siège social : Z.I. de Chambaud - 43620 ST ROMAIN LACHALM
505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY

En outre, le Comité de pilotage LEYGATECH devra obligatoirement être consulté et donner son autorisation préalablement à tout vote de la société en sa qualité d'associée de la société BSB précitée.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social. Par exception, les articles 16 à 22 des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles relatives au Comité Familial et au Comité de Pilotage

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2017**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry BONNEFOY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.